

## Règles régissant l'achat de plants pour les cultures bio de fruits et de baies

La réglementation de Bio Suisse expliquée

Les entreprises Bio Suisse produisant des fruits et des baies sont en principe tenues d'utiliser des jeunes plants Bourgeon de production suisse.

La présente fiche technique explique en détail les exigences du cahier des charges de Bio Suisse et la marche à suivre pour utiliser des plants non biologiques. Elle contient également des recommandations pour l'achat de jeunes plants.



### Exigences de Bio Suisse relatives au matériel de multiplication

- Pour la culture de fruits et de baies, les entreprises Bio Suisse doivent en principe utiliser des jeunes plants Bourgeon de production suisse.
- En règle générale, l'utilisation de jeunes plants de vigne, fruits, noyers, châtaigniers, baies, etc. qui ne proviennent pas de production Bourgeon suisse nécessite une autorisation exceptionnelle.
- Sur les arbres fruitiers non issus de production biologique, le FiBL prélève une taxe d'incitation basée sur les prix de référence de la marchandise Bourgeon pour le compte de la Commission de labellisation agricole (CLA) de Bio Suisse. Les cinq premiers arbres à haute tige ne sont soumis ni à des frais ni à une taxe d'incitation.
- Les taxes d'incitation perçues lors de l'achat d'arbres fruitiers non biologiques sont utilisées pour abaisser le prix des jeunes arbres (y compris ceux provenant d'entreprises en reconversion).

#### Réglementation de Bio Suisse

Les règles pour l'utilisation de matériel de multiplication végétative (ci-après dénommé «jeunes plants») destiné à l'arboriculture fruitière reposent sur les parties suivantes de la réglementation de Bio Suisse (voir [reglementationbio.bioactualites.ch](http://reglementationbio.bioactualites.ch)):

- Cahier des charges, partie II, art. 2.2
- Liste des critères d'octroi des autorisations exceptionnelles, chapitre 2

#### Règles de Demeter

Si des plants issus d'une production biodynamique reconnue sont disponibles, ils doivent être utilisés.

En cas d'indisponibilité de tels plants, les directives de Bio Suisse sont applicables.

## Exigences de qualité

Bio Suisse a défini de manière ferme les exigences minimales en matière de qualité des jeunes plants. Vous trouverez des informations détaillées sur: [bioactualites.ch](http://bioactualites.ch) > Marché > Produits > Fruits > Jeunes plants > [Critères de qualité](#)

Si, au moment de la livraison, la qualité des jeunes plants ne correspond pas aux exigences de qualité de Bio Suisse ou à la qualité convenue et qu'une utilisation n'est pas envisageable, une autorisation exceptionnelle pour des plants de substitution peut être demandée.

## Achat de jeunes plants

Il est recommandé de commander suffisamment tôt les plantes souhaitées et de conclure un **contrat de production avec une pépinière bio située en Suisse**. En effet, cela permet la production à moindre coût de jeunes plants selon ses propres souhaits par des pépinières locales.

### Délais de commande recommandés pour les jeunes arbres (plantation automne/hiver)

Type d'arbres	Délai de commande
Yeux dormants de 1 an et greffes de 2 ans	30 juin de l'année précédant la plantation
Greffes sur table	30 novembre de l'année précédant la plantation
Arbres Knip (2 ans)	30 novembre, 2 ans avant la plantation
Arbres haute-tige	30 juin, 3 ans avant la plantation

### Délais de commande recommandés pour les plants de petits fruits

Type de petits fruits (baies)	Délai de commande
Fraises, plantes vertes en pot	Fin mai de la même année
Fraises frigo	Janvier de la même année
Framboises, plantes vertes en pot	Automne de l'année précédente
Mûres, plantes vertes en pot	Automne de l'année précédente
Groseilles et groseilles à maquereau, plantes en pot	Disponibles en permanence
Groseilles et groseilles à maquereau, plantes à racines nues	Janvier de l'année précédente
Myrtilles	Mars de l'année précédente



Dans l'idéal, les jeunes arbres sont contrôlés en amont, dans la pépinière, le but étant de s'assurer qu'ils répondent aux exigences de qualité convenues.

Lors de l'achat de jeunes plants, s'agissant de la qualité ou de l'origine, l'ordre de priorité suivant doit être respecté:

- qualité Bourgeon issue de sélection bio;
- qualité Bourgeon suisse;
- qualité Bourgeon d'importation provenant d'entreprises Bourgeon reconnues situées à l'étranger (Bioland, Demeter, Gäa, Naturland, Biokreis, Verbund Ökohöfe, Biopark, Bio Austria, Erde & Saat);
- qualité bio CH (ordonnance bio suisse);
- qualité bio UE (règlement bio européen);
- qualité non biologique suisse (PER);
- qualité non biologique de l'étranger.

Avant toute livraison de jeunes plants ne provenant pas d'une production Bourgeon Suisse, une autorisation exceptionnelle doit être demandée auprès du Service des semences bio.

### Achat de matériel reproductif destiné aux pépinières et aux entreprises productrices de jeunes plants

Les entreprises de multiplication peuvent utiliser du matériel reproductif non biologique (greffons, plants à repiquer, rhizomes, boutures, porte-greffes, cultures tissulaires *in vitro*, etc.) si ce même matériel n'est pas disponible sur le marché en qualité Bourgeon et/ou bio. Pour ces produits, les entreprises de multiplication doivent obtenir une confirmation d'Organicxseeds pour le niveau 3 (bio = souhaité).

## Autorisations exceptionnelles

### Critères d'octroi des autorisations exceptionnelles

Une autorisation exceptionnelle peut être accordée dans les cas suivants:

#### A) Combinaison souhaitée non disponible en qualité Bourgeon suisse

- **Pour les fruits et la vigne:** variété × type de porte-greffe × type d'arbre (p. ex. yeux dormants de 1 an, arbres Knip)
- **Pour les petits fruits:** variété × qualité (p. ex. plantes vertes en pot, frigo, tray, long canes)

Le·la producteur·trice doit pouvoir prouver qu'aucune autre variété de la même espèce présentant des caractéristiques agronomiques similaires n'est disponible en qualité biologique. Les attestations de deux pépinières certifiées Bourgeon ou bio enregistrées sur [organicxseeds.ch](https://www.organicxseeds.ch) et ayant publié une offre doivent être envoyées (par e-mail) au Service des semences bio.

#### B) Contrat de production non respecté par la pépinière

- La qualité des jeunes plants ne correspond pas à celle stipulée par écrit dans le contrat de production.

L'insuffisance de qualité doit être attestée par un·e conseiller·ère cantonal·e en arboriculture.

#### C) Plantes-mères ou marchandise destinée à l'élevage en pépinière non biologiques

Une autorisation exceptionnelle est également nécessaire pour les plantes-mères et la marchandise destinée à l'élevage en pépinière (jeunes plants, semis, boutures, etc.) d'origine non biologique.

### Présentation d'une demande d'autorisation exceptionnelle

- **Où:** les demandes d'autorisation exceptionnelle se font en ligne sur [organicxseeds.ch](https://www.organicxseeds.ch). Des informations sur l'utilisation du site web sont disponibles sur sa page d'accueil. Le Service des semences bio ne doit être contacté directement que dans des cas exceptionnels.
- **Quand:** il faut être muni·e de l'autorisation exceptionnelle avant la livraison des plants.
- **Demandes groupées:** en présence d'un contrat de

production, le titulaire du contrat peut déposer une demande groupée pour les parties contractantes. Prière de contacter le Service des semences au préalable.

- **Comment:** s'inscrire sur [organicxseeds.ch](https://www.organicxseeds.ch), se connecter et faire la demande au moyen du formulaire en ligne. Les informations suivantes sont nécessaires:
  - variété;
  - nombre de plantes par variété/type;
  - justification de la demande;
  - surface approximative;
  - numéro d'entreprise bio.

Télécharger l'offre ferme ou la facture, sur laquelle figure le prix net (sans droits de licence, frais de transport, etc.). L'offre sera comparée à la facture lors du contrôle bio.

Envoyer à [teambiosaatgut@fibl.org](mailto:teambiosaatgut@fibl.org) les attestations des deux pépinières confirmant que les jeunes plants souhaités ne sont pas disponibles en qualité bio.

- **Coûts:** les frais de base pour le traitement d'une demande s'élèvent à un montant forfaitaire de CHF 50.–. Les demandes groupées coûtent CHF 100.–. Le cas échéant, la taxe d'incitation perçue par Bio Suisse est facturée en sus.

## Taxes d'incitation

Une taxe d'incitation est prélevée sur les arbres fruitiers d'origine non biologique. La marchandise conventionnelle achetée pour l'élever sans autre étape de multiplication est également soumise à une taxe d'incitation.

### Montant des taxes d'incitation

La taxe d'incitation correspond au moins à la différence entre le prix net des plants non biologiques autorisés et un prix de référence défini. S'agissant de la marchandise importée, la taxe d'incitation peut exceptionnellement être calculée sur la base du prix d'achat (sans les frais de transport, de douane et de licence ni la TVA) payé par l'entreprise de multiplication ou de commercialisation.

La **liste des prix de référence** et les taxes d'incitation sont révisées chaque année par le groupe de travail Plants de Bio Suisse et transmises par le groupe spécialisé Fruits à la CLA sous forme de proposition pour adoption. La liste est valable de début juillet à fin juin de l'année suivante. Elle est publiée sur: [bioactualites.ch](https://www.bioactualites.ch) > Cultures > Arboriculture > Arboriculture en général > [Taxes d'incitation sur les plants](#)

## Matériel de multiplication exempté de taxes d'incitation

Aucune taxe d'incitation n'est prélevée:

- a) sur les jeunes plants de fruits certifiés bio;
- b) sur les vignes et les baies;
- c) sur les espèces de fruits pour lesquelles aucun prix de référence spécifique n'est défini (kiwi, etc.) et les jeunes plants / porte-greffes conventionnels non encore greffés;
- d) en cas d'arrachage ordonné par les autorités (p. ex. dû au feu bactérien) ou de grandes pertes d'arbres (p. ex. en raison de la grêle ou du gel), selon l'expertise d'un-e conseiller-ère cantonal-e en arboriculture;
- e) en cas de non-respect du contrat de production par la pépinière bio (qualité insuffisante / non conforme des plantes, pertes inattendues dans la pépinière bio, etc.), selon l'expertise d'un-e conseiller-ère cantonal-e en arboriculture;
- f) sur les nouvelles plantations après la perte d'un verger nouvellement planté à la suite de phénomènes météorologiques extrêmes, selon l'expertise d'un-e conseiller-ère cantonal-e en arboriculture.

### Statut de certification des jeunes plants et de leurs fruits

Le statut de certification des jeunes plants en cours de production varie en fonction du type de matériel reproductif utilisé, du stade et du moment. À titre indicatif, Bio Suisse a créé un tableau détaillé indiquant le statut de certification avec lequel les jeunes plants de fruits et de baies multipliés de différentes manières peuvent être vendus (voir le mémo intitulé «Éléments clés pour la commercialisation du matériel de multiplication biologique et de ses fruits» publié par Bio Suisse, disponible sur: [bioactualites.ch](http://bioactualites.ch) > Cultures > Arboriculture > Arboriculture en général > [Statut du matériel de multiplication et des fruits ainsi produits](#)).

En principe, les fruits issus de matériel de multiplication pluriannuel non biologique ne peuvent être commercialisés avec le Bourgeon «complet» pendant le délai de reconversion (voir le cahier des charges de Bio Suisse, art. 2.2.9.2, disponible sur [reglementationbio.bioactualites.ch](http://reglementationbio.bioactualites.ch)).

L'application de la réglementation en fonction du type de matériel de multiplication est définie dans la fiche technique de Bio Suisse susmentionnée.

## Utilisation des taxes d'incitation

Les taxes d'incitation prélevées lors de l'achat de jeunes plants de fruits sont utilisées pour abaisser le prix des jeunes arbres biologiques (y compris ceux provenant d'entreprises en reconversion). Les réductions actuellement valables sont indiquées dans la liste des prix de référence actuelle. Les entreprises productrices de jeunes plants bio déduisent le montant directement lors de la vente aux productrices et producteurs. Les réductions sont valables **aussi longtemps que des fonds sont disponibles dans la caisse des taxes d'incitation.**

## Garantie d'absence de résidus

Avant de commercialiser des fruits issus de matériel de multiplication conventionnel, il convient de démontrer l'absence de résidus chimiques de synthèse. Il existe deux manières de procéder:

- a) **par multiplication intermédiaire** (p. ex. lorsque des jeunes plants de fraise sont produits à partir de stolons de plantes-mères conventionnelles);
- b) **par une analyse de résidus** portant sur le matériel reproductif ou les produits récoltés. La réglementation de Bio Suisse stipule que l'absence de résidus dans les fraises et les framboises d'été doit être attestée par une analyse de résidus (voir le mémo intitulé «Statut du matériel de multiplication et des fruits ainsi produits» (voir encadré à gauche), notamment le point 9a). En revanche, aucune preuve de l'absence de résidus n'est exigée pour les fruits d'arbres Knip conventionnels l'année de la plantation, par exemple (voir point 3a).

### Marche à suivre pour l'analyse de résidus sur les produits récoltés

- 1) Contacter l'organisme de contrôle compétent 1 mois avant la récolte.
- 2) Faire intervenir un-e expert-e pour prélever un échantillon représentatif des fruits au plus tard 3 semaines avant la récolte.
- 3) À la lumière des résultats de l'analyse, l'organisme de contrôle décide si la récolte peut être commercialisée avec le Bourgeon.

La responsabilité du prélèvement d'échantillons dans les délais, les coûts d'analyse et le risque de déclassement de la marchandise incombent à la productrice ou au producteur.

## Laboratoires effectuant des analyses de résidus (sélection)

### Qualiservice GmbH

Belpstrasse 26, case postale 7960, 3001 Berne  
Tél. 031 385 36 90, [info@qualiservice.ch](mailto:info@qualiservice.ch)  
[qualiservice.ch](http://qualiservice.ch)

### Interlabor Belp AG

Aemmenmattstrasse 16  
case postale 205, 3123 Belp  
Tél. 031 818 77 77, [info@interlabor.ch](mailto:info@interlabor.ch)  
[interlabor.ch](http://interlabor.ch)

### UFAG Laboratorien AG

Kornfeldstrasse 4, 6210 Sursee  
Tél. 058 434 43 00, [info@ufag-laboratorien.ch](mailto:info@ufag-laboratorien.ch)  
[ufag-laboratorien.ch](http://ufag-laboratorien.ch)

### Eurofins Scientific AG

Parkstrasse 10, 5012 Schönenwerd  
Tél. 062 858 71 00, [info@eurofins.ch](mailto:info@eurofins.ch)  
[eurofins.ch](http://eurofins.ch)

## Adresses d'entreprises productrices de jeunes plants bio

Les adresses des productrices et producteurs de jeunes plants bio suisses et étrangers figurent à la fin des listes variétales disponibles sur: [recherche-varietes.bioactualites.ch](http://recherche-varietes.bioactualites.ch)



Noyers mis en jauge dans un substrat humide, à l'abri des campagnols, avant leur plantation



De jeunes plants sains et vigoureux sont essentiels pour des plantes en bonne santé, un rendement élevé et une qualité de fruits satisfaisante.

## Importation de jeunes plants bio en Suisse

Lors de l'importation de jeunes plants, il convient de tenir compte des points suivants:

- Les prescriptions d'importation stipulées dans l'ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique doivent être respectées.
- L'importation ne peut être effectuée que par des entreprises certifiées bio.
- S'agissant de la marchandise bio importée de l'UE, un certificat bio de l'entreprise productrice étrangère des jeunes plants bio doit être produit lors du contrôle bio.
- Quant à la marchandise bio importée de pays hors UE, un certificat de contrôle conforme aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique doit généralement accompagner la marchandise.
- Si les documents requis et l'attestation de certification ne peuvent être présentés lors du contrôle de l'entreprise, la marchandise perd son statut bio.
- Les arbres fruitiers ne peuvent être importés que s'ils sont dotés d'un «passeport phytosanitaire» (certifiant leur statut phytosanitaire).

Pour plus d'informations sur l'importation de produits biologiques en Suisse: [ofag.admin.ch](http://ofag.admin.ch)  
> Thèmes > Désignation > Désignation des produits bio > [Commerce international](#)



## Renseignements

Service des semences bio  
Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL  
Ackerstrasse 113, 5070 Frick  
Tél. +41 (0)62 865 72 08, [teambiosaatgut@fibl.org](mailto:teambiosaatgut@fibl.org)

## Vérification de la disponibilité de jeunes plants bio et demandes d'autorisation exceptionnelle

La disponibilité de jeunes plants de fruits et de baies bio suisses peut être vérifiée sur [organicxseeds.ch](http://organicxseeds.ch). Le site permet également d'établir des attestations confirmant la disponibilité de jeunes plants biologiques et des demandes d'autorisation exceptionnelle.

## Plus d'informations

**Informations actuelles sur les plants bio:**  
[semencesbio.bioactualites.ch](http://semencesbio.bioactualites.ch)

**Offre actuelle de matériel de multiplication biologique:**  
Banque de données [organicxseeds.com](http://organicxseeds.com)

**Adresses des fournisseurs de plants bio pour l'arboriculture et les petits fruits:**  
[adresses.bioactualites.ch](http://adresses.bioactualites.ch) > filtrage: «Arboriculture et petits fruits»

**Exigences de qualité obligatoires pour les plants produits en bio dans les grandeurs usuelles:**  
[bioactualites.ch](http://bioactualites.ch) > Marché > Produits > Fruits > [Jeunes plants](#)

**Liste variétale fruits à pépins bio:**  
[boutique.fibl.org](http://boutique.fibl.org) > [1456](#)

**Liste variétale fraises bio:**  
[boutique.fibl.org](http://boutique.fibl.org) > [1370](#)

**Liste variétale framboises, mûres et espèces de ronces:**  
[boutique.fibl.org](http://boutique.fibl.org) > [1371](#)

**Liste variétale groseilles, cassis et josta:** [boutique.fibl.org](http://boutique.fibl.org) > [1369](#)

**Liste variétale myrtilles et mini kiwi:**  
[boutique.fibl.org](http://boutique.fibl.org) > [1372](#)

**Variétés d'arbres fruitiers hautes tiges pour la culture bio:**  
[boutique.fibl.org](http://boutique.fibl.org) > [1577](#)

## Impressum

### Institutions éditrices

Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL  
Ackerstrasse 113, case postale 219, 5070 Frick, Suisse  
Tél. +41 (0)62 865 72 72, [info.suisse@fibl.org](mailto:info.suisse@fibl.org)  
[fibl.org](http://fibl.org)

Bio Suisse  
Peter Merian-Strasse 34, 4052 Bâle, Suisse  
Tél. +41 (0)61 204 66 66, [bio@bio-suisse.ch](mailto:bio@bio-suisse.ch)  
[bio-suisse.ch](http://bio-suisse.ch)

**Auteurs:** Matthias Klaiss, Richard Bircher, Andreas Häseli et Thierry Suard (tous du FiBL Suisse)

**Relecture:** Sarah Bulliard (Bio Suisse)

**Rédaction:** Gilles Weidmann (FiBL Suisse)

**Traduction:** Sonja Wopfner

**Maquette:** Sandra Walz (FiBL Suisse)

**Photos:** Michael Friedli (FiBL): page 1; Andreas Häseli (FiBL): p. 2; Archives du FiBL: p. 5, 6

**N° d'article du FiBL:** 1613

**Permalien:** [orgprints.org/id/eprint/56671](http://orgprints.org/id/eprint/56671)

Cette fiche technique peut être téléchargée gratuitement depuis la boutique en ligne du FiBL: [boutique.fibl.org](http://boutique.fibl.org)

Toutes les informations contenues dans la présente fiche technique reposent sur les directives et règlements sur l'agriculture biologique. Malgré tout le soin apporté, des erreurs et des imprécisions ne peuvent être exclues. Ni les auteurs ni les éditeurs ne sauraient donc être tenus responsables de quelque inexactitude dans le contenu ou d'éventuels dommages consécutifs au suivi des recommandations.

2026 © FiBL, Bio Suisse

Pour obtenir des informations détaillées sur les droits d'auteur, consulter: [fibl.org/fr/copyright](http://fibl.org/fr/copyright)